TREMA SANTÉ COLLECTIVE 2021 - Niveau de garanties L33

Les garanties sont exprimées en % de la base de remboursement de la Sécurité sociale, ou en forfait (€) :

- remboursement du régime obligatoire compris (régime Général ou Alsace Moselle),
- dans la limite des frais engagés et pour les montants déclarés à la Sécurité sociale,

Chambre particulière, max 90 jrs par hospitalisation

Lit accompagnant pour enfants de moins de 12 ans, max 90 jrs par hospitalisation

à l'exclusion de la participation forfaitaire et de la franchise respectivement mentionnées au II et au III de l'article L.322-2 du code de la Sécurité sociale et des dépassements d'honoraires mentionnés au 18° de l'article L.162-5 du code de la Sécurité sociale et de la majoration de la participation prévue aux articles L.162-5-3 du code de la Sécurité sociale.

SOINS COURANTS	Part S.S.	L33
HONORAIRES MÉDICAUX		
Consultations et visites (généralistes et spécialistes), OPTAM ou OPTAM-CO	70%	150%
Consultations et visites (généralistes et spécialistes), hors OPTAM et hors OPTAM-CO		100%
Actes techniques médicaux, OPTAM ou OPTAM-CO		150%
Actes techniques médicaux, hors OPTAM et hors OPTAM-CO		100%
Radiologie, OPTAM		150%
Radiologie, hors OPTAM		100%
Soins externes, OPTAM ou OPTAM-CO	60% à 70%	150%
Soins externes, hors OPTAM et hors OPTAM-CO		100%
ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRES		
Auxiliaires médicaux, analyses et soins infirmiers	60%	100%
HONORAIRES PARAMÉDICAUX		
Transport	65%	100%
MÉDICAMENTS		
Pharmacie remboursée par la S.S. 65%	65%	100%
Pharmacie remboursée par la S.S. 30%	30%	
Pharmacie remboursée par la S.S. 15%	15% 15%	
Spécialités homéopatiques (7° R.322-1) remboursées par la S.S.		
Vaccins non remboursés par S.S. ⁽¹⁾ , par an et par bénéficicaire		vaccin anti grippe : 15 €
MATÉRIEL MÉDICAL (2)		
Appareillages orthopédiques et autres prothèses	60%	250%
HOSPITALISATION		
HONORAIRES		
Frais de séjour ⁽³⁾ , honoraires, OPTAM ou OPTAM-CO	80%	4000/
Frais de séjour ⁽³⁾ , honoraires, hors OPTAM et hors OPTAM-CO		100%
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER		
Forfait hospitalier ⁽³⁾⁽⁴⁾	oui	100%
AUTRES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION		
Participation forfaitaire pour les actes médicaux supérieurs à 120 €	100%	100%

OPTIQUE	Part S.S.	L33
ÉQUIPEMENT 100% SANTÉ (5)(6) combinant verres et monture.	60%	100% frais réels *
Équipement combinant des verres 100% santé et une monture libre (6)(7). Les remboursements de montures s'expriment remboursement de la S.S. compris.	60%	Monture : 75 € max
ÉQUIPEMENT LIBRE ADULTE (6)(7)(8)(9)		
Monture seule (remboursement S.S. inclus)	60%	75€
Équipement monture + 2 verres simples		TM + 150 €
Équipement monture + 1 verre simple + 1 verre intermédiaire		TM . 200 C
Équipement monture + 1 verre simple + 1 verre complexe		TM + 200 €
Équipement monture + 2 verres intermédiaires		TM + 250 €
Équipement monture + 1 verre intermédiaire + 1 verre complexe		TM + 300 €
Équipement monture + 2 verres complexes		TM + 350 €
ÉQUIPEMENT LIBRE ENFANT (6)(7)(8)(9)		
Monture seule (remboursement S.S. inclus)	60%	75 €
Équipement monture + 2 verres simples		TM + 125 €
Équipement monture + 1 verre simple + 1 verre intermédiaire		TM + 175 €
Équipement monture + 1 verre simple + 1 verre complexe		IM + 1/3 €
Équipement monture + 2 verres intermédiaires		
Équipement monture + 1 verre intermédiaire + 1 verre complexe		TM + 225 €
Équipement monture + 2 verres complexes		
LENTILLES (10)		
Lentilles remboursées par la S.S.	60%	100% + 135 €
Lentilles non remboursées par la S.S.	-	80 €
CHIRURGIE RÉFRACTIVE DE LA VUE		
Kératotomie ⁽¹¹⁾		150 € / œil
SOINS ET PROTHÈSES 100% SANTÉ (12) SOINS DENTAIRES	70%	100% frais réels **
Inlay / onlay (par acte)		
Autres soins dentaires pris en charge par la S.S. (13)	70%	100%
Parodontologie, blanchiment, curetage non pris en charge par la S.S. (par an par bénéficiaire)		
PROTHÈSES DENTAIRES (2)		
Prothèses dentaires à honoraires maîtrisés (14)		
Autres prothèses à honoraires libres	70%	350%
Implants à honoraires libres (par an par bénéficiaire)		
ORTHODONTIE		
Orthodontie acceptée par la S.S. (enfant de moins de 16 ans)	100%	200%
Orthodontie refusée par la S.S.		-
AIDES AUDITIVES		
ÉQUIPEMENT 100% SANTÉ (20)	60%	100% frais réels **
ÉQUIPEMENT LIBRE (2)(15)		
Prothèses pour les bénéficiaires de 20 ans et plus	60%	350%
Prothèses pour les bénéficiaires de moins de 20 ans		
Accessoires (16)		1 700 € / aide auditiv
		1 700 € / aide auditiv 350%
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES		
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES Médecines complémentaires et alternatives agréées (17)(18): ostéopathes, chiropracteurs,		350%
Médecines complémentaires et alternatives agréées (17)(18): ostéopathes, chiropracteurs, acupuncteurs, étiopathes, diététiciens, pédicures-podologues, psychologues	-	350% 2 x 30 €
Médecines complémentaires et alternatives agréées (17)(18): ostéopathes, chiropracteurs, acupuncteurs, étiopathes, diététiciens, pédicures-podologues, psychologues Cures thermales (19)	- 65%	350% 2 x 30 € 100% + 187,5 €
Médecines complémentaires et alternatives agréées (17)(18): ostéopathes, chiropracteurs, acupuncteurs, étiopathes, diététiciens, pédicures-podologues, psychologues	- 65% -	350% 2 x 30 €

^{*} dans la limite des PLV, monture limitée à 30 \in ** dans la limite des PLV

- (1) Vaccin prescrit ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Montant en euros : plafond par an et par bénéficiaire.
- (2) Le remboursement annuel des prestations en matériel médical, prothèses dentaires (hors 100% santé), prothèses auditives (hors 100% santé) est plafonné à 10 000 € /an et par bénéficiaire, remboursement au niveau panier de soins (décret n°2014-1025 du 08/09/2014) non compris.
- (3) Sans limitation de durée.
- (4) Prise en charge suivant les dispositions de l'article L.174-4 du code de la Sécurité sociale.
- (5) Équipement 100% Santé «Classe A», pris en charge tel que défini par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la Sécurité sociale, dans la limite des Prix Limites de Vente définis par la réglementation.
- (6) Renouvellement:
 - pour les bénéficiaires de 16 ans et plus : après une période minimale de 24 mois après la dernière prise en charge,
 - pour les bénéficiaires de moins de 16 ans : après une période minimale de 12 mois après le dernier remboursement d'un équipement.

Par dérogation, le renouvellement anticipé de ces équipements est possible dans les conditions prévues par l'article L 165-1-2 du code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, les remboursements des options 5, 6 et 7 sont limités à ceux prévus à l'option 4.

- (7) Dans le respect des minimums du décret n° 2019-65 du 31 janvier 2019 et dans la limite de prix fixés en application de l'article L. 165-3 du code de la Sécurité sociale. Le remboursement de la monture se fait dans la limite des frais réellement engagés et dans la limite de 100 €.
- (8) Verres simples (verres mentionnés au a) de l'article 1er du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 :
 - verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et +6,00 dioptries,
 - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries,
 - verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

Verres intermédiaires (verres mentionnés au c) de l'article 1er du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 :

- verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à +6,00 dioptries,
- verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries,
- verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,
- verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries,
- verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et +4,00 dioptries,
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries,
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

Verres complexes (verres mentionnés au c) de l'article 1er du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 :

- verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries,
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4,00 dioptries,
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.
- (9) Remboursement maximum des équipement optiques, régime obligatoire inclus (décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019) :
 - équipement monture + 2 verres simples : 420 €,
 - équipement monture + 1 verre simple + 1 verre intermédiaire : 560 €,
 - équipement monture + 1 verre simple + 1 verre complexe : 610 €,
 - équipement monture + 2 verres intermédiaires : 700 €,
 - équipement monture + 1 verre intermédiaire + 1 verre complexe : 750 €,
 - équipement monture + 2 verres complexes : 800 €.
- (10) Montant en euros : forfait par an et par bénéficiaire.
- (11) Montant en euros : par œil, par bénéficiaire et par an.
- (12) Soins et prothèses relevant du «100% Santé» au 1er janvier 2020, définis par la réglementation, dans la limite des honoraires de facturation fixés par la convention prévue à l'article L. 162-9 ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2.
- (13) Les soins dentaires s'entendent par les actes codés AXI, END, SDE et TDS des codes de regroupement de la CCAM Dentaire.
- (14) Prothèses hors «100% Santé», auxquelles s'appliquent des honoraires limites de facturation au 1er janvier 2020. Dans la limite des honoraires de facturation fixés par la convention prévue à l'article L. 162-9 ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2.
- (15) Limité à un appareil par oreille par période de quatre ans, par bénéficiaire et selon les conditions précisées dans l'article L. 165-1 du code de la Sécurité
- (16) S'entend comme pris en charge par la S.S., les accessoires suivants :
 - · écouteurs,
 - · microphone,
 - embout auriculaire pour :
 - bénéficiaire de moins de 2 ans => 4 embouts / an / appareil,
 - bénéficiaire de plus de 2 ans => 1 embout / an / appareil.
 - pile sans mercure.

- (17) Les médecines complémentaires et alternatives agréées comprennent les spécialités suivantes :
 - ostéopathes titulaires du titre dans le respect des lois et décrets régissant la profession,
 - chiropracteurs diplômés par une école en France et membre de l'AFC,
 - · acupuncteurs inscrits au conseil de l'ordre des médecins,
 - étiopathes inscrits au Registre National des Étiopathes auprès du Ministère de la santé publique (RNE),
 - diététiciens titulaires du titre dans le respect des lois et décrets régissant la profession,
 - pédicures-podologues titulaires d'un diplôme d'état de pédicure-podologue,
 - psychologues titulaires d'un diplôme universitaire de psychologie.
- (18) S'entend par bénéficiaire, en montant maximum par séance et dans la limite du nombre de séances indiquées par an par adulte. Remboursement sur la base de factures acquittées.
- (19) Montant en euros : limité à une cure par an et par bénéficiaire. Remboursement sur la base de factures acquittées.
- (20) Prothèses auditives relevant du 100% Santé au 01.01.2021, définies par la réglementation, dans la limite des prix limites de vente fixés par l'avis du 28.11.2018 relatif à la tarification des aides auditives visées à l'art. L165-1 du code de la Sécurité sociale.
- (a) La Base de Remboursement S.S. correspond à 30% du Prix Limite de Vente.
- (b) Pour les verres : la Base de Remboursement S.S. correspond à 30% du Prix Limite de Vente. Pour la monture : la Base de Remboursement S.S. est fixée à 0,05 €.
- (c) La Base de Remboursement S.S. est fixée à 0,05 € par verre et à 0,05 € pour la monture.

OPTAM / OPTAM-CO : le praticien est reconnu en catégorie Option Pratique Tarifaire Maîtrisée / Option Pratique Tarifaire Maîtrisée-Chirurgie Obstétrique.

BRSS : Base de Remboursement de la Sécurité sociale.

FR: Frais réels.

PLV: Prix Limite de Vente.